

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

TRENTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

TROISIÈME SESSION

Projet de loi n° 127

Loi modifiant la Loi de l'indemnisation des
victimes d'accidents d'automobile

Première lecture

Deuxième lecture

Troisième lecture

PRÉSENTÉ

Par M. LUCIEN LESSARD

Ministre des transports



L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC

1978

NOTES EXPLICATIVES

Le présent projet de loi modifie la Loi de l'indemnisation des victimes d'accidents d'automobile pour permettre à une personne qui a été déclarée coupable d'une infraction aux articles visés dans l'article 22 de cette loi et qui, de ce fait, s'est vue suspendre son permis de conduire puisse, si elle a besoin de son automobile pour les fins de son travail, obtenir, par ordonnance du juge du procès, un permis restreint de conduire.

Le projet prévoit de plus qu'une personne ayant omis de demander l'émission d'une ordonnance à l'occasion de la déclaration de culpabilité ou de la sentence pourra, pour un motif valable dont la preuve lui incombe, faire cette demande plus tard.

Enfin, cette faculté pourra, selon le projet, être exercée dans les affaires en cours.

Projet de loi n° 127

Loi modifiant la Loi de l'indemnisation des
victimes d'accidents d'automobile

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1. L'article 22 de la Loi de l'indemnisation des victimes d'accidents d'automobile (Statuts refondus, 1964, chapitre 232), modifié par l'article 27 du chapitre 35 des lois de 1976 et remplacé par l'article 205 du chapitre 68 des lois de 1977, est modifié par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants:

«Toutefois, cette personne, immédiatement après la déclaration de culpabilité ou la sentence, peut obtenir du juge qui l'a prononcée d'ordonner au directeur de lui délivrer un permis restreint si elle établit, à la satisfaction du juge, qu'elle doit conduire une automobile pour l'exécution du principal travail dont elle tire sa subsistance.

Si cette personne n'a pas, pour un motif valable dont la preuve lui incombe, présenté sa demande au temps prévu par le deuxième alinéa, elle peut encore le faire en s'adressant, par requête, au même juge ou à un juge du même tribunal; si ce tribunal ne siège pas dans le district où la personne entend présenter sa requête, celle-ci peut alors être adressée à un juge d'un tribunal civil, sauf une cour municipale.

La décision est finale et sans appel.

Le directeur, sur réception de l'ordonnance, délivre le permis restreint; la suspension prévue au premier alinéa est alors prolongée à six mois.

Le permis restreint est délivré ou maintenu en autant que le permis de conduire n'est pas annulé, suspendu ou non renouvelé pour une autre cause.»

2. L'article 1 s'applique également à une infraction commise avant la date de son entrée en vigueur si, à cette date, il n'a pas été statué sur une demande de recommandation d'émettre un permis restreint faite conformément au deuxième alinéa de l'article 22 de la Loi de l'indemnisation des victimes d'accidents d'automobile tel qu'édicté par l'article 205 du chapitre 68 des lois de 1977.

3. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.